



Avis conforme n°088/2021

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint Christophe en Oisans
Numéro de dossier : DP n°038 375 21 A0001
Pétitionnaire : Madame Dahuron Mathilde
Adresse : 35 chemin de Roches Garnier – 05100 Puy-Saint-Pierre
Localisation : Refuge du Carrelet
Nature de la demande : Installation de panneaux photovoltaïques
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 15 février 2021, réputée complète par la mairie de Saint-Christophe-en-Oisans le 25/02/2021 et relative à la déclaration préalable n°03837521A0001;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/04/2021 ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en énergie renouvelable ;

Considérant que l'installation réversible (démontée l'hiver) ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Dahuron Mathilde, gardienne du refuge du Carrelet, est autorisée à installer un dispositif de panneaux photovoltaïques (6 au total) au sol. Démontable, il servira à alimenter en énergie le refuge pendant la période d'exploitation. Le pétitionnaire est également autorisé à construire une clôture mélèze brut autour du dispositif pour le cacher visuellement et le protéger des troupeaux.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'implantation précise des panneaux sera faite sur place avec le Parc national,
2. prévoir à terme d'intégrer sur le bâtiment ces panneaux dans le cadre de la rénovation du refuge.
3. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
4. 6 panneaux seront installés au sol (fixation sans fondation à lester - GSE Ground system) d'une emprise de 3 socles 0,43m x 1,80m et de dimensions H1,80m L6,30m l1,20m
5. un compteur de mesure de la consommation énergétique pourra être mis en place,
6. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
7. le nombre de rotations d'hélicoptère nécessaire au chantier est limité,
8. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 08/04/21 au 31/07/21. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 03837521A0001 du 25/02/2021. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions

administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations


Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 06/04/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.